



Gundolsheim

**ARRÊTÉ N° 29/2022
PORTANT DÉVIATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS DE
TRAVAUX**

La Maire de la Commune de Gundolsheim,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
- Vu** la demande formulée par l’entreprise ETPE en date du 27 juin 2022 ;

Considérant qu’en raison du déroulement de travaux à l’angle de la rue de Verdun et de la route départementale n° 15, effectués par l’entreprise ETPE pour le compte de la commune de Gundolsheim, il y a lieu d’interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s’applique cette interdiction peuvent emprunter l’itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : à compter du lundi 4 juillet au vendredi 30 septembre 2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera interdite à plusieurs reprises dans les deux sens à l’angle de la rue de Verdun et de la route départementale n° 15.

Article 2 : en raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, rue du Schlosshof.
L’accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : la signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l’entreprise ETPE.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à l'entreprise ETPE,
- à l'entreprise SODAG,
- au SIVOM,
- SUEZ,
- la ville de Merxheim,
- la Collectivité Européenne d'Alsace,
- la société ALPRO SOJINAL d'Issenheim,
- la société Arconic de Merxheim,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rouffach,
- la Brigade Verte.

Article 7 : Madame la Maire de la commune de Gundolsheim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gundolsheim, le 30/06/2022



La Maire,

Annabelle PAGNACCO

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.